

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les sanctions administratives et les frais de contrôle relatifs à la loi sur les travailleurs détachés, du 9 mai 2007

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Loi sur les travailleurs détachés), du 8 octobre 1999,
vu l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét), du 21 mai 2003,

vu l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP), du 22 mai 2002,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier L'arrêté concernant les sanctions administratives et les frais de contrôle relatifs à la loi sur les travailleurs détachés, du 9 mai 2007, est modifié comme suit:

Violation de
l'obligation
d'annonce

a) selon l'art. 6 de
la loi sur les
travailleurs
détachés

Art. 4, note marginale

Art. 4a (nouveau)

b) selon l'art. 9 al.
1bis OLCP

¹L'employeur ou le prestataire de services indépendant qui procède à l'annonce obligatoire prévue à l'article 9 al. 1bis de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes après le début de la prise d'emploi ou de la fourniture de services devra s'acquitter d'une amende administrative de 500 francs par travailleur ou période de fourniture de services incorrectement annoncé, mais au maximum 5000 francs au cours de la période de 90 jours ouvrables par année civile.

²L'employeur ou le prestataire de services indépendant qui ne procède pas à l'annonce obligatoire devra s'acquitter d'une amende administrative de 1000 francs par travailleur ou période de fourniture de services non annoncé, mais au maximum 5000 francs au cours de la période de 90 jours ouvrables par année civile.

³Les montants susmentionnés seront doublés si l'employeur ou le prestataire de services indépendant a déjà, dans les 5 ans qui précèdent, été sanctionné une fois pour le même motif, quadruplés s'il a déjà été sanctionné à deux reprises. L'amende ne pourra toutefois excéder 5000 francs au cours de la période de 90 jours ouvrables par année civile.

⁴Si l'employeur ou le prestataire de services indépendant a déjà, dans les 5 ans qui précèdent, été sanctionné à trois reprises pour violation de l'obligation d'annonce, l'amende administrative sera de 5000 francs au cours de la période de 90 jours ouvrables par année civile, indépendamment du nombre de travailleurs ou de périodes de fourniture de prestations non annoncés.

Art. 5, al. 3 (nouveau)

³Le service de surveillance et des relations du travail (SSRT) détermine si et dans quelle mesure les frais de contrôle peuvent être mis à la charge de l'employeur ou du prestataire de services indépendant contrôlé.

Art. 6, al. 1 et 2

¹Le service des migrations est l'autorité compétente pour prononcer les sanctions administratives prévues par le présent arrêté.

²*Abrogé*

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juin 2011.

Neuchâtel, le 1^{er} juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND